DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « INFIRMIERS EN MOUVEMENT » À ORGANISER UNE MARCHE INTITULÉE « SWÉ À GRANMOUN » AVEC UN DÉPART SUR LE CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT, LE DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025, DE 14 HEURES 30 À 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail le 30 septembre 2025, par laquelle l'association « INFIRMIERS EN MOUVEMENT » représentée par Madame Sandra ABELLI-ÉTIENNE, la Présidente, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une marche intitulée « SWÉ À GRANMOUN » avec un départ sur le Champ d'ARBAUD et une arrivée sur l'Esplanade du Port de Basse-Terre, le dimanche 26 octobre 2025, de 14 heures 30 à 18 heures.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1er</u>: autorise l'association « INFIRMIERS EN MOUVEMENT » à organiser une marche intitulée « SWÉ À GRANMOUN » avec un départ sur le Champ d'ARBAUD et une arrivée sur l'Esplanade du Port de Basse-Terre, le dimanche 26 octobre 2025, de 14 heures 30 à 18 heures, comme suit :

- ▶ Départ 15h : Champ d'ARBAUD rue ALI TUR rue Vincent CAMPENON rue GALISBÉE rue SAINT-FRANÇOIS rue du Docteur CABRE rue SCHOELCHER
- Arrivée 16h : Esplanade du Port Cours NOLIVOS

<u>ARTICLE 2</u>: L'association « INFIRMIERS EN MOUVEMENT » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 6 :</u> Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 0 g OCT. 2025

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le 0 9 0CT. 2025 de sa publication et/ou de son affichage, le 0 9 0CT. 2025 Fait à Basse-Terre, le 0 9 0CT. 2025

P/le Maire André ATALLAH

Ele Conseiller Municipal

Délegue à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

P/le Maire André ATALLAH

BASLe Conseiller Municipal

gué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA